

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.946 du 28 décembre 2016

G./A.220.893/VI-20.916

En cause : **la société anonyme TRAIT NORRENBURG ET SOMERS
ARCHITECTES,**

ayant élu domicile chez
Mes Virginie DOR et Mathilde VILAIN XIII, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et Irène MATHY, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 7 décembre 2016, la société anonyme TRAIT NORRENBURG ET SOMERS ARCHITECTES sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la partie adverse, notifiée à la partie requérante le 22 novembre 2016, par laquelle celui-ci a décidé de ne pas sélectionner la candidature de la requérante pour le marché public de services portant sur «la mission complète d'auteur de projet pour la construction d'un ensemble comprenant une école primaire et maternelle néerlandophone de 216 élèves et d'environ 15 logements contemporains sur des parcelles sises rue de la Senne 80-88 et 96 à 1000 Bruxelles»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 8 décembre 2016, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 22 décembre 2016 à 10 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

M^{es} Virginie DOR et Mathilde VILAIN XIII, avocat, comparaissant pour la requérante et Mes Irène MATHY et Martin VRANCKEN, loco M^e France MAUSSION, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La partie adverse a publié un avis de marché le 28 mai 2015 au Bulletin des Adjudications et le 2 juin 2015 au Supplément au Journal Officiel de l'Union européenne. L'objet du marché est décrit de la manière suivante au point II.1.5) :

"Mission complète d'auteur de projet pour la construction d'un ensemble comprenant une école primaire et maternelle néerlandophone de 216 élèves et d'environ 15 logements contemporains sur des parcelles sises rue de la Senne 80-88 et 96 à 1000 Bruxelles.

L'estimation provisoire des travaux pour lesquels le présent marché est envisagé est de 10.050.000 EUR(HTVA).

Les bâtiments devront répondre au minimum au standard « passif 2015 ».

La mission comprend l'étude architecturale et urbanistique y compris d'ingénierie en stabilité, en techniques spéciales, en acoustique, de conseiller PEB et le cas échéant la mission de géomètre; exclu la coordination santé.

Le site est situé en milieu urbain dense. L'étude prévoit que les logements soient implantés dans des nouvelles constructions à rue; et l'école au rez-de-chaussée du bâtiment à rue et en intérieur d'îlot.

Le projet porte, entre autre sur la requalification de l'intérieur d'îlot. Une attention particulière sera portée au traitement et à l'implantation des bâtiments en lien avec les espaces extérieurs.

Il est attendu notamment que l'architecture soit d'expression contemporaine. Il s'agit d'un projet mixte pour lequel les fonctions des bâtiments seront clairement identifiables depuis l'espace public".

La procédure de passation appliquée est celle de la procédure négociée avec publicité.

III. 2. En son point III.2.3, "Capacité technique", l'avis de marché indique ce qui suit :

" Renseignements et formalités pour évaluer si ces exigences sont remplies :

1. une attestation d'inscription à l'ordre des architectes ou d'un organisme équivalent dans un autre Etat membre, daté de moins de 3 mois.
2. L'architecte est tenu de s'entourer d'une équipe pluridisciplinaire chargée de l'étude, du suivi et du contrôle des réalisations comprenant au moins un ingénieur en stabilité, un ingénieur en techniques spéciales, un conseiller PEB et un acousticien. La liste de ces personnes avec leurs titres d'études et professionnels est à fournir.
3. Une note (maximum 1 page A4) motivant leur association et justifiant la participation de l'équipe au projet de la Régie. Cette note peut être établie, également, sur base d'images, schémas, plans ou de références permettant d'apprécier les spécificités et les capacités de l'équipe à répondre à la demande. En revanche, la note n'expliquera pas l'approche du projet qui est l'objet du marché.
4. une liste des principaux services effectués au cours de ces 3 dernières années
5. Une sélection de maximum 3 références – réalisées au cours de ces 3 dernières années – choisies pour leur pertinence avec l'objet du marché et leur qualité architecturale. La pertinence peut-être étendue pour l'école à des projets présentant des fonctions pédagogiques. Pour chacune des références sera transmis un certificat de bonne exécution ainsi qu'une analyse contenue sur maximum 2 documents A4 ou 1 document A3. Cette analyse mettra en évidence les critères suivants :
 - a. date de réalisation ou stade du projet
 - b. le nombre de logement
 - c. le nombre de m²
 - d. le montant final des travaux et le montant au m²
 - e. des plans permettant une bonne compréhension du projet dans son contexte et du bâtiment même
 - f. des photos du projet terminé ou du chantier
 - g. un texte et/ou schémas expliquant l'approche conceptuelle du projet.

Au moins 1 des références relèvera d'une nouvelle construction d'un bâtiment à caractère mixte situé en milieu urbain dense.

Le dossier de candidature comprend tous les documents énumérés ci-dessus. Les dossiers incomplets ne seront pas analysés.

Le dossier de candidature est à remettre en 2 exemplaires sur format papier et 1 exemplaire contenant l'entièreté du dossier au format .pdf sur support numérique (clé USB, cd,...).

Le nombre de candidat invité à remettre une offre étant de minimum 3 à maximum 5, la limitation du nombre de candidats se fera sur base de la note de motivation et la pertinence des références transmises".

III. 3. Trente-sept candidats, dont la requérante, ont remis une demande de participation dans le délai imparti, à savoir pour le 30 juin 2015 à 16 heures.

III. 4. Le 8 octobre 2015, les services de la partie adverse dressent un rapport d'examen des candidatures. Concernant la requérante, il se lit comme suit :

"Considérant que le candidat a transmis trois références :

« Ecole fondamentale et 13 logements »

- Aspect formel ok
- Certificat de bonne exécution ok
- Stade du projet : Réception provisoire en cours
- Programme : 23 logements + école maternelle et primaire
- Surface : 5.735m²
- Budget : 8.903.402,18€ et 1.552,47€/m²
- La référence est accompagnée de plans permettant une bonne compréhension du projet dans son contexte et du bâtiment même, des photos du projet terminé ou du chantier et d'un texte et/ou schémas expliquant l'approche conceptuelle du projet.

« Crèche »

- Aspect formel ok
- Certificat de bonne exécution pas valable pour la phase chantier

« Extension école Sainte Ursule »

- Aspect formel ok
- Certificat de bonne exécution pas valable pour la phase chantier

Analyse et conclusion :

La note de motivation développe la répartition des tâches des membres de l'équipe, démontrant leur complémentarité, leur expérience et leur compétence en lien avec l'objet du marché. De plus, l'équipe a l'expérience de travail en commun. Deux des références présentées ne sont pas complètes : les références « Crèche » et « Extension école Sainte Ursule » ne présentent pas d'attestation de bonne exécution valable pour la construction du bâtiment, elles ne peuvent donc pas être analysées.

La référence «Ecole fondamentale et 13 logements», relevant d'une construction d'un bâtiment à caractère mixte situé en milieu urbain dense s'intègre dans un ilot existant sur une parcelle d'angle. Le bâtiment est partiellement construit en fond de parcelle mais est ouvert à front de rue, ce qui est un choix d'orientation peu pertinent au regard de l'objet du marché.

Il est de ce fait impossible pour le pouvoir adjudicateur de pouvoir juger, sur base de cette référence, seule complète, de la capacité du candidat à répondre au marché. Pour ce motif, le candidat Trait Architects SA n'est pas sélectionné".

III. 5. Par une décision du 20 octobre 2016, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de la partie adverse décide d'approuver le rapport d'examen des candidatures et de ne retenir pour la suite de la procédure que quatre candidats, qui pourront être invités à remettre une offre. La candidature de la requérante est, notamment, écartée au motif qu'elle ne répond pas aux exigences en matière de capacité technique telles que fixées par l'avis de marché. La décision indique expressément que le rapport d'examen des candidatures y est annexé et qu'il fait partie intégrante de la délibération.

Il s'agit de l'acte attaqué.

III. 6. La décision de non-sélection de la requérante lui a été communiquée par un courrier recommandé daté du 22 novembre 2016. La notification reproduit les motifs de non-sélection tels qu'ils apparaissent dans le rapport d'examen des candidatures du 8 octobre 2015, pour ce qui la concerne.

Le rapport d'examen des candidatures a été transmis à la requérante le 25 novembre 2016, à sa demande.

IV. MOYEN UNIQUE

IV. 1. Thèse de la requérante

La requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir et de "la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence et de concurrence ; la violation des articles 5 et 20 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; la violation des articles 58, 68 et 72 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques; la violation des exigences relatives à la capacité technique reprises dans l'avis de marché; la violation du principe de motivation interne, de la violation des articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et, pour autant que de besoin, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [et] de l'erreur manifeste d'appréciation".

Elle reproche, en substance, à la partie adverse ne pas avoir retenu sa candidature au motif qu'elle n'a pas produit de références permettant au pouvoir adjudicateur de juger de sa capacité technique à répondre au marché, alors qu'elle soutient que son dossier de candidature "démontre qu'elle dispose de la capacité technique à réaliser l'objet du marché selon les critères établis par l'avis de marché".

Elle expose que le rapport d'examen des candidatures fait apparaître deux motifs qui ont justifié sa non-sélection soit, d'une part le fait que deux des trois références présentées par elle sont jugées incomplètes, à défaut d'attestation de bonne exécution valable pour la construction du bâtiment, et d'autre part, le fait que la troisième référence représente "un choix d'orientation peu pertinent au regard de l'objet du marché".

Concernant le premier motif, soit l'absence de certificat de bonne exécution valable, elle fait d'abord valoir que "contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport d'examen des candidatures, des attestations ont bien été jointes à sa candidature pour chacune des références soulevées". Elle précise que si "la dénomination de celles-ci varie, visant plutôt des «attestations en matière de références»", leur contenu "est identique à celui d'un «certificat de bonne exécution» tel que visé dans l'avis de marché, qui ne donne aucune précision plus spécifique au sujet de ce document". Elle explique que les informations requises par l'article 72 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les

secteurs classiques étaient bien présentes dans son offre, que "les références présentées concernaient bien des prestations «effectuées au cours des trois dernières années» dès lors que les dernières prestations ont été réalisées en 2015 et 2014" et qu'elles "étaient bien prouvées par des «attestations émises par l'autorité compétente»".

La requérante soutient, ensuite, que l'avis de marché ne lui imposait pas de joindre à sa candidature des attestations "valables pour la construction du bâtiment". Elle estime qu'"à défaut d'avoir prévu cette exigence dans les documents du marché, la partie adverse ne peut donc pas rejeter une candidature pour ce seul motif". Elle ajoute qu'en outre, il n'est "absolument pas évident que le pouvoir adjudicateur aurait pu imposer, au préalable, une telle exigence dès lors que les critères de sélection qualitatives doivent être liés à l'objet du marché (en l'occurrence des services d'architecture) et que le pouvoir adjudicateur semble exiger (*a posteriori*) des attestations portant non pas sur des services effectués au cours des trois dernières années mais portant sur les travaux sous-jacents". Elle considère que cette exigence "vise ainsi à restreindre la portée temporelle et l'objet de l'attestation visée par l'article 72 précité".

Elle indique que même si l'avis de marché exigeait un maximum de trois références, sans poser d'exigence minimale, en sorte qu'il suffisait qu'une seule des références fût admissible, la partie adverse "devait bien prendre [ses] trois références [...] en compte pour l'analyse étant donné qu'elles répondaient à ce que demandait le pouvoir adjudicateur".

Elle conclut, concernant ce premier motif, qu'en décidant de ne pas la sélectionner "au motif que ses références – ne présentant pas d'attestations de bonne exécution valables pour la construction du bâtiment – étaient incomplètes, la partie adverse a imposé des exigences (i) allant au-delà de ce que prévoit l'article 72 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et (ii) ne figurant pas dans l'avis de marché et a donc violé les dispositions et principes visés à l'appui du moyen".

Concernant le second motif figurant dans le rapport d'examen des candidatures, la requérante avance que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a méconnu le principe de transparence et a appliqué une exigence qui n'était pas imposée par l'avis de marché en rejetant la référence portant sur un bâtiment ouvert à fond de rue.

Elle considère que le "point III.2.3) de l'avis de marché exigeait simplement que soit joint au dossier de candidature au moins une référence relevant d'une (i) nouvelle construction (ii) d'un bâtiment à caractère mixte (iii) en milieu urbain dense".

Elle souligne qu'"aucun critère supplémentaire n'était formulé dans l'avis de marché, et *a fortiori*, [qu']aucun critère plus précis portant sur le choix d'orientation et la situation géographique du bâtiment visé n'y figurait". Or, elle rappelle, à cet égard, que les principes et dispositions qu'elle invoque "ne permettent pas au pouvoir adjudicateur de procéder à la sélection des candidats sur base de critères non prévus dans l'avis de marché".

La requérante estime, par ailleurs, que de manière implicite, il lui est reproché "de ne pas avoir développé un projet tenant compte de la situation concrète du futur bâtiment concerné par le présent appel à candidatures", alors que "l'on se situe au stade de la sélection qualitative et qu'aucun cahier spécial des charges n'a été remis par la partie adverse" et qu'à ce stade, "il peut uniquement être demandé aux candidats de démontrer leur capacité, notamment technique, à réaliser un projet du type de celui qui fait l'objet du marché". Elle précise qu'"il ne peut, par contre, pas être exigé des candidats qu'ils proposent déjà un projet concret, lequel s'assimilerait déjà à une offre".

Selon elle, les questions de choix d'orientation et de situation géographique des références, auxquelles se réfère le rapport d'examen des candidatures, "concernent en réalité la façon concrète dont le projet sera mis en œuvre par le candidat [et] relèvent [...] de la proposition qui devra être faite à l'occasion de la remise des offres, et qui n'est pas pertinente au stade de la sélection qualitative".

Elle expose qu'elle "n'a en aucun cas fait une proposition concrète en vue du projet visé par le marché, mais s'est limitée à fournir des références pertinentes par rapport à l'objet général du marché et ayant les caractéristiques visées par l'avis de marché", en sorte que rien ne peut lui être reproché à cet égard. Elle considère donc que "le pouvoir adjudicateur s'est fondé sur un critère qui, en plus de ne pas avoir été prévu dès le départ de la procédure, relève en réalité de l'examen de l'offre et non pas de la vérification de l'aptitude des soumissionnaires".

Elle ajoute qu'"en outre, la référence dont il est question est bien pertinente au vu de l'objet du marché en ce qu'elle est ancrée dans le contexte particulier du projet, tel qu'il est décrit à ce stade dans l'avis du marché". Elle précise à cet égard, qu'il "s'agissait effectivement d'un projet présentant des fonctions pédagogiques, relevant d'une nouvelle construction d'un bâtiment à caractère mixte situé en milieu urbain dense, exactement comme l'exigeait l'avis de marché". Elle relève que "le rapport d'examen des candidatures confirme d'ailleurs sans équivoque la conformité de la référence présentée à ces critères, seuls expressément exigés par l'avis de marché". Elle soutient que "la pertinence de la référence est par conséquent évidente".

Elle considère, encore qu'en disqualifiant une référence qui n'est pas directement transposable à la situation géographique du projet futur, la partie adverse a méconnu l'avis de marché. En effet, si elle "entendait obtenir un descriptif du projet envisagé de manière plus concrète, il lui appartenait de le préciser dans l'avis de marché". Une telle exigence reviendrait, selon elle, "en tout état de cause à opérer une confusion entre la phase de sélection qualitative et la phase d'attribution du marché".

La requérante conclut que dès lors que sa candidature "répondait aux exigences de l'avis de marché, la partie adverse a méconnu les principes et dispositions visés à l'appui du moyen en rejetant sa candidature pour les deux motifs attaqués".

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 72 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques dispose notamment comme suit:

- " Dans le cas d'un marché de services, la capacité technique ou professionnelle du candidat ou du soumissionnaire peut être justifiée d'une ou de plusieurs des façons suivantes, selon la nature, la quantité ou l'importance et l'utilisation des services :
[...]
7° par la présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, simplement par une déclaration du prestataire de services;
[...]"

En l'espèce, en ce qui concerne le premier motif de la décision, il ressort des faits de la cause qu'il était demandé aux candidats de soumettre des références de services similaires à ceux qui font l'objet du marché à attribuer. Le point II.1.5) de l'avis de marché indique que celui-ci porte sur une "mission complète d'auteur de projet" pour la construction d'un ensemble comprenant une école et des logements. Par ailleurs, le point III.2.3, "Capacité technique", de l'avis de marché précise, entre autres choses, que l'architecte devra "s'entourer d'une équipe pluridisciplinaire chargée de l'étude, du suivi et du contrôle des réalisations". La requérante ne pouvait dès lors ignorer qu'il lui était demandé de produire des références établissant non seulement sa capacité à mener à bien une étude, mais également à assurer une mission complète d'auteur de projet, en ce compris le "suivi et [le] contrôle des réalisations".

Il ressort clairement du dossier administratif que les attestations de bonne exécution concernant une crèche et l'extension de l'école Sainte Ursule ne portent,

pour la première, que sur "la qualité de l'étude" et "le respect des délais d'étude impartis" et pour la seconde, sur " la concordance du montant réel des travaux avec l'estimation établie par le concepteur", "le respect des délais d'étude impartis" et "la qualité de l'étude". La requérante ne soutient d'ailleurs pas que les missions qu'elle a accomplies dans le cadre de ces deux projets cités en référence couvriraient également le suivi des chantiers et le contrôle des réalisations ni que les attestations produites viseraient effectivement ce suivi et ce contrôle. La partie adverse a dès lors pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, constater que ces références n'attestent pas de prestations similaires à celles qui sont attendues dans le cadre du marché litigieux.

Par ailleurs, en indiquant dans le rapport d'examen qui sert de motivation à la décision attaquée que pour chacune de ces références, le "certificat de bonne exécution [n'est] pas valable pour la phase chantier", la partie adverse a indiqué de manière suffisante et adéquate pourquoi ces références ne pouvaient pas être retenues. L'ajout de la mention que ces références "ne présentent pas d'attestation de bonne exécution valable pour la construction du bâtiment", ne peut dès lors être interprétée comme une exigence non prévue de produire des attestations portant "non pas sur des services [...] mais [...] sur les travaux sous-jacents", ainsi que le soutient la requérante. L'usage du terme "construction" (et non, par exemple, des mots "suivi et contrôle des constructions") manque peut-être de précision, mais s'agissant d'une mission d'architecture, il n'a, en toute hypothèse, pas pu induire la requérante en erreur quant au motif pour lequel les deux références litigieuses ont été écartées, à savoir qu'elles n'attestent pas de la bonne exécution d'une mission d'auteur de projet incluant la "phase chantier", c'est-à-dire le suivi et le contrôle des réalisations.

Pour le surplus, et dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, il ne ressort ni des arguments de la requérante ni des éléments du dossier, que la partie adverse aurait réservé à l'examen des références produites à l'appui de la candidature de la requérante un traitement différent de celui qu'elle a réservé aux références produites par les autres candidats, en particulier par ceux qu'elle a sélectionnés.

Concernant le second motif de la décision, il convient en premier lieu de rappeler qu'il revient au pouvoir adjudicateur d'évaluer la pertinence des références qui lui sont présentées au regard de l'objet du marché et, partant, au regard des caractéristiques annoncées du projet. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à la sienne à cet égard, sous réserve de la sanction d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation et sans préjudice du contrôle de la légalité de la décision attaquée au regard notamment du respect du principe de transparence et de l'obligation de motivation qui incombe au pouvoir adjudicateur.

En l'espèce, l'avis de marché précise en son point III.2.3.5, que "le nombre de candidats invités à remettre une offre étant de minimum 3 à maximum 5, la limitation du nombre de candidats se fera sur base de la note de motivation et la pertinence des références transmises". A cet égard, le point II.1.5) de l'avis de marché indique clairement que l'une des caractéristiques dudit marché est de porter, notamment, sur une implantation en intérieur d'îlot. Il est, ainsi, précisé ce qui suit:

" Le projet porte, entre autre, sur la requalification de l'intérieur d'îlot. Une attention particulière sera portée au traitement et à l'implantation des bâtiments en lien avec les espaces extérieurs".

Il s'ensuit que la partie adverse ne pouvait s'exempter du respect de l'obligation qu'elle s'était ainsi elle-même fixée de limiter le nombre de candidats sur la base, notamment, de l'examen de la pertinence des références transmises au regard de l'objet du marché. Pour être conforme à l'avis de marché, l'examen en question devait tenir compte du fait que l'une des caractéristiques de celui-ci est de concerner la requalification d'un intérieur d'îlot, "une attention particulière [devant être] portée au traitement et à l'implantation des bâtiments en lien avec les espaces extérieurs".

De son côté, la requérante ne pouvait pas raisonnablement ignorer cette spécificité du marché ni le fait que la pertinence des références qu'elle produirait allait être évaluée en fonction des indications qu'elles contiendraient sur sa capacité à assumer les difficultés propres à un projet de ce type. Il ressort d'ailleurs de la note de présentation de ses trois références qu'elle en avait pleinement conscience, dès lors qu'elle y insiste sur le fait que l'une des références (écartée toutefois par le premier motif de la décision attaquée) porte sur un projet "situé en intérieur d'îlot en centre urbain, nécessitant des techniques de mise en œuvre adaptées à cette difficulté".

La requérante ne peut, par conséquent, pas être suivie en ce qu'elle soutient que la partie adverse aurait manqué de transparence dans l'énoncé des critères d'évaluation de la pertinence des références produites.

En ce qui concerne la manière dont il a été procédé à cet examen, le rapport d'examen des candidatures indique ce qui suit :

" La référence «Ecole fondamentale et 13 logements», relevant d'une construction d'un bâtiment à caractère mixte situé en milieu urbain dense s'intègre dans un îlot existant sur une parcelle d'angle. Le bâtiment est partiellement construit en fond de parcelle mais est ouvert à front de rue, ce qui est un choix d'orientation peu pertinent au regard de l'objet du marché. Il est de ce fait impossible pour le pouvoir adjudicateur de pouvoir juger, sur base de cette référence, seule complète, de la capacité du candidat à répondre au marché [...]".

Il ressort de cette motivation que la partie adverse a procédé à une évaluation de la pertinence de l'implantation des bâtiments au regard de l'objet du marché, ainsi que l'annonçait l'avis de marché. Contrairement à ce que soutient la requérante, une telle évaluation porte bien, *a priori*, sur la capacité technique des candidats à répondre aux exigences du marché. Rien ne permet, par ailleurs, de considérer que cette évaluation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation eu égard aux indications fournies dans l'avis de marché, en particulier concernant l'objectif de requalification d'un intérieur d'îlot.

A première vue, la partie adverse a donc pu, sans violer les dispositions et principes visés dans le moyen, tirer la conclusion qu'il lui était impossible de juger, sur la base de la seule référence complète, de la capacité de la requérante à répondre au marché.

Le moyen n'est pas sérieux.

V. CONFIDENTIALITE

La partie adverse demande que soient tenues confidentielles les candidatures qu'elle joint à son dossier administratif ainsi que le rapport d'examen des candidatures. Il ressort toutefois du dossier de la requérante que la partie adverse lui a communiqué ce rapport dans son intégralité.

La requérante demande, quant à elle, que son candidature soit tenue confidentielle.

Dès lors que la requérante a pu avoir connaissance de l'intégralité du rapport d'examen des candidatures, le maintien de la confidentialité de cette pièce au regard des tiers est, à ce stade de la procédure, sans incidence sur le caractère contradictoire du débat entre les parties. Il n'y a dès lors pas lieu de s'opposer à la demande de la partie adverse sur ce point, sous réserve de la partie dudit rapport d'examen qui se rapporte à la candidature de la requérante et qui sert de motivation à la décision attaquée.

En ce qui concerne les candidatures, leur divulgation n'apparaît, à ce stade de la procédure, pas utile à la solution du litige et pourrait nuire au secret des affaires, en sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande des parties.

Il s'indique en conséquence d'ordonner la confidentialité des pièces 1 à 6 du dossier administratif présenté comme confidentiel et des pièces 3 et 4 du dossier de la requérante.

VI. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans la mesure où le Conseil d'Etat n'est pas saisi d'une requête en annulation, il y a lieu de liquider les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, et de mettre ceux-ci à la charge de la partie qui succombe.

La partie adverse sollicite la condamnation de la requérante au paiement des dépens, en ce compris une indemnité de procédure fixée à son montant de base de 700 euros. La requérante ne fait valoir aucune circonstance justifiant de s'écarter de ce montant.

Il y a, par conséquent, lieu de condamner la requérante aux dépens, en ce compris une indemnité de procédure fixée à 700 euros.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Sont tenues pour confidentielles les pièces 1 à 6 du dossier administratif présenté comme confidentiel et les pièces 3 et 4 du dossier de la requérante.

Article 3.

Conformément à l'article 85 *bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat le présent arrêt sera notifié par dépôt sur la plate-forme électronique du Conseil d'Etat.

Article 4.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordé à la partie adverse, à la charge de la requérante.

Article 5.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit décembre deux mille seize par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Serge BODART.